

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.631 du 4 juin 2014

G./A.208.547/VI-19.954

En cause : **la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la Province de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme COFELY SERVICES,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mai 2013, la société anonyme T.P.F. UTILITIES sollicite l'annulation de "la décision du Collège provincial de Liège du 28 mars 2013 d'attribuer à la s.a. COFELY SERVICES le marché public de services relatif à la conduite, la surveillance, l'entretien, le dépannage et la garantie totale des installations électriques, sanitaires, de chauffage, de climatisation et de ventilation du Bâtiment «Le Charlemagne», pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2023, aux conditions de son offre du 12 décembre 2012, pour un montant annuel de 137.238,63 € hors TVA, soit 166.058,74 € TVA comprise."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.532 du 21 mai 2013 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme COFELY SERVICES dans la procédure en référé et a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La société anonyme COFELY SERVICES a, par une requête introduite le 20 juin 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 2 août 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire ampliatif et un mémoire en intervention ont été déposés.

La partie adverse a, par un courrier du 21 août 2013, transmis au Conseil d'Etat une décision du 11 juillet 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 avril 2014 convoque les parties à comparaître le 14 mai 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jennifer DUVAL, loco Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 20 juin 2013, la société anonyme COFELY SERVICES demande à intervenir dans la présente procédure. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, cette société a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 28 mars 2013, dont l'annulation est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 11 juillet 2013. Cette décision de retrait a été notifiée par un courrier recommandé du même jour à la société COFELY SERVICES, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Ce courrier de notification du 11 juillet 2013 ne portait pas l'indication des voies de recours si bien que le délai de recours en annulation contre la décision de retrait n'a commencé à courir que quatre mois après la réception de ce courrier, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit contre le retrait de la décision attaquée. Il s'ensuit que ce retrait peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.532 du 21 mai 2013.

En raison du retrait intervenu dans la présente affaire, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COFELY SERVICES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.532 du 21 mai 2013 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.